



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **CHROME** 

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n° 2019-4926, 2020-3275, 2021-2850 et 2023-2447

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2024,

Considérant que les méthodes d'analyses utilisées dans les tests de toxicité observant les effets sur l'émergence des graines et la vigueur végétative n'ont pas été validées,

Considérant en conséquence qu'un risque d'effet inacceptable pour les plantes terrestres non-cibles, lié à l'utilisation du produit ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.





Informations générales sur le produit			
Nom du produit	CHROME		
Type de produit	Produit de référence		
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France		
Formulation	Suspension concentrée (SC)		
Contenant	80 g/L - flufénacet 40 g/L - diflufénicanil 280 g/L - chlorotoluron		
Numéro d'intrant	654-2019.01		
Numéro d'AMM	-		
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

A Maisons-Alfort, le 27/11/2024

—pocusigned by: Charlotte Grastilleur

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## **ANNEXE**: Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 29)	
	Motivation du refus: L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les plantes terrestres non-cibles, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et un risque inacceptable de contamination pour les eaux souterraines pour une application après la reprise de végétation.			
15105913 Orge*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 29)	
	Motivation du refus: L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les plantes terrestres non-cibles, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et un risque inacceptable de contamination pour les eaux souterraines pour une application après la reprise de végétation.			
<b>15105915</b> Seigle*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F (BBCH 29)	
	Motivation du refus: L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les plantes terrestres non-cibles, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et un risque inacceptable de contamination pour les eaux souterraines pour une application après la reprise de végétation.			